



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

MCA SENEGAL

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT SENEGAL - MCA-SENEGAL

Règlement de procédure pour les litiges
en matière de passation de marchés MCA-Sénégal
(Bid Challenge System)

Tout soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel à une procédure de passation d'un marché de MCA-Sénégal reconnaît et accepte que les règles ci-dessus décrites s'appliquent pour le règlement de tout différend ou litige né ou découlant de la procédure.

A toutes les étapes de la procédure, il sera observé, scrupuleusement, les principes généraux énoncés dans le Millennium Challenge Compact, le Programme de mise en œuvre (PIA) et les Directives relatives à la passation des marchés du programme de MCC publiées sur le site Internet de MCC :

<http://www.mcc.gov/documents/guidance/mcc-guidelines-programprocurement.pdf>

En cas de difficulté d'interprétation, les termes et conditions des Directives relatives à la passation des marchés du programme de MCC et le présent règlement de procédure prévaudront les dispositions nationales.

Section I : Recours gracieux

Article premier : Pour les différends ou litiges relatifs à une procédure de passation d'un marché MCA-Sénégal, tout soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel à une procédure d'appel d'offres peut, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la notification de la décision de l'Agent de Passation des marchés ou du jour où l'auteur de la contestation a eu connaissance ou aurait dû avoir l'acte ou de l'événement à l'origine du litige, saisir la Direction Générale de MCA-Sénégal d'une contestation en vue d'une solution amiable et équitable.

Article 2 : La tentative de conciliation doit être clôturée dans un délai de vingt un (21) jours francs qui suivent la date de la saisine ou, le cas échéant, de la consignation visée à l'article 5. Au-delà de ce délai, il y a non conciliation.

Article 3 : Toutes les contestations doivent être envoyées à MCA-Sénégal à l'adresse suivante :

A l'attention de: Ibrahima DIA,
Directeur Général MCA-Sénégal
6, Route de Ngor X Hôtel Ngor Diarama,
Dakar, Sénégal.

Copie est faite à:

Alberto Neyra ANESTENS,
Procurement Agent Manager
Charles Kendall and Parters.
6, Route de Ngor X Hôtel Ngor Diarama,
Bâtiment annexe
Dakar, Sénégal.

Article 4 : La saisine est faite par un mémoire indiquant les références de la procédure de passation de marché et exposant les motifs de la contestation, les dispositions qui auraient été violées et la réparation sollicitée. Ce mémoire, accompagné des documents pertinents et, le cas échéant, la lettre de l'Agent de Passation des marchés, est adressé à la Direction Générale de MCA-Sénégal par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé à ses bureaux contre récépissé. Tous les actes doivent être rédigés en français, seule langue de travail.

Article 5 : Si la Direction Générale de MCA-Sénégal le requiert, l'auteur de la contestation est tenu de consigner, dans le délai de 15 jours à compter de la demande, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais de la procédure. La justification des sommes consignées fait courir le délai prévu à l'article 2. A défaut, l'auteur de la contestation est forclos et, en conséquence, déchu de son action.

Article 6 : Dès réception de la contestation et du dossier qui l'accompagne, la Direction Générale de MCA-Sénégal met en place une Commission technique, composée de personnes internes ou externes au MCA-Sénégal et qualifiées dans le domaine concerné.

En outre, elle ordonne à l'Agent de Passation des Marchés de suspendre la procédure de passation du marché jusqu'à intervention de la décision de la Commission technique sur ce point.

Toutefois, il n'y a pas lieu à suspension lorsque :

- (i). il y a urgence ou absolue nécessité ;
- (ii). la contestation est manifestement irrecevable ou mal fondée ;
- (iii). il n'ya pas risque de survenance d'un préjudice irréparable au détriment de l'auteur de la réclamation ;
- (iv). la suspension pourrait causer un préjudice disproportionné à MCA-Sénégal.

Article 7 : La Commission technique instruit la cause de manière appropriée et dans les plus brefs délais. Après avoir examiné les pièces de la procédure et entendu toutes les parties intéressées, la Commission technique procède à une tentative de conciliation, S'il celle-ci aboutit, il est immédiatement dressé procès-verbal signé par toutes les parties.

Article 8 : Si la tentative de conciliation échoue, le constat est fait dans un rapport adressé au Directeur Général de MCA-Sénégal, à l'Agent de Passation des marchés (Procurment Agent) et à l'auteur de la contestation et à toutes parties intéressées. Ce rapport est également transmis au MCC dans un délai de trois (3) jours.

Article 9 : Le Directeur de la Passation des Marchés, le Directeur Responsable de l'activité en cause et le Conseiller juridique de MCA-Sénégal prennent part aux travaux de la Commission technique présidée par le Directeur Général Adjoint de MCA-Sénégal, ou en cas d'empêchement, par la personne qu'il désigne.

Section II : Arbitrage devant le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Article 10 : En cas de différend persistant, tout soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel peut, dans les cinq (5) suivants la date de notification du rapport constatant la non conciliation ou de l'expiration du délai de règlement à l'amiable, saisir le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés publics du Sénégal d'une demande en Arbitrage.

Article 11 : Le Comité de Règlement des Différends, statuant en Commission des litiges, instruit l'affaire conformément à son règlement de procédure. Le Comité peut enjoindre à l'entité MCA-Sénégal de réviser la procédure de passation de marché en vue de se conformer aux directives applicables à la cause, suspendre la procédure de passation de marché, ordonner la reprise de la procédure ou réparer le préjudice subi par l'auteur de la contestation.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends examine des réclamations ou des recours concernant des entreprises dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers sont remplacés sur décision du Président du Conseil de Régulation.

Article 12: Dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché. Toutefois ce recours n'est pas suspensif si l'autorité contractante certifie, par notification écrite adressée au Comité de Règlement des Différends, que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels du Programme du Compact ou résultant de situations d'urgence.

Article 13: La sentence du Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés doit être rendue dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Elle est finale et immédiatement exécutoire. Elle ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

Article 14 : La sentence rendue par le Comité de Règlement des Différends est définitive et n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, elle n'est exécutoire à l'égard de MCA-Sénégal que si elle a reçu l'approbation de MCC saisi par voie de demande d'Avis de Non Objection dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la sentence.